

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 AJACCIO

AJACCIO, le 09/11/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2022

Partie nominative

SECA

Lieu-dit "Mezzagliolo" à Bastelicaccia et lieu dit "Piatanicci" à Cuttoli Corticchiato
20129 BASTELICACCIA

Affaire suivie par : Thierry FERNANDES
Téléphone : 04 95 23 70 93
Courriel : thierry.fernandes@developpement-durable.gouv.fr
Références : SRNT/TF/2022-494
Code AIOT : 0007300013

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 12/09/2022 de l'établissement SECA implanté Lieu-dit "Mezzagliolo" à Bastelicaccia et lieu dit "Piatanicci" à Cuttoli Corticchiato 20129 BASTELICACCIA. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :
Thierry FERNANDES, Inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :
Jean baptiste GOZZI Directeur d'exploitation
Jean Paul LOPEZ responsable de production
Francis DI MEGLIO Laborantin

Le courriel d'échange avec l'administration est jbg@seca-btp.fr.

Rédacteur	Vérificateur/Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, Thierry FERNANDES thierry.fernandes ndes Thierry FERNANDES Signature numérique de Thierry FERNANDES thierry.fernandes Date : 2022.11.28 14:15:07 +01'00'	Pour le directeur et par délégation, Le chef de l'unité départementale de Corse du Sud Patrick THOMAS p.thomas-pantalacci Patrick THOMAS Signature numérique de Patrick THOMAS p.thomas-pantalacci Date : 2022.11.28 11:17:02 +01'00'

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 12/09/2022 de l'établissement SECA implanté Lieu-dit "Mezzagliolo" à Bastelicaccia et lieu dit "Piatanicci" à Cuttoli Corticchiato 20129 BASTELICACCIA, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est proposé une **lettre de suite préfectorale** pour la disposition contrôlée et rappelée ci-après :

- Hydraulique et contrôle des eaux - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2017 article : 6.3 - délai : **3** mois à compter de la date de la lettre de suite

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, dans les délais impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). Dans le cas contraire, **il pourra être proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :**

- Garanties financières - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2020 article : 3
- Plan de l'établissement - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2007 article : 5

Service Risques Naturels et Technologiques
Centre administratif Paglia Orba - Lieu dit la croix d'Alexandre
- Route d'Alata
20090 AJACCIO

AJACCIO, le 16/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SECA

Lieu-dit "Mezzagliolo" à Bastelicaccia et lieu dit "Piatanikki" à Cuttoli Corticchiato
20129 BASTELICACCIA

Références : SRNT/TF/2022-494
Code AIOT : 0007300013

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement SECA implanté Lieu-dit "Mezzagliolo" à Bastelicaccia et lieu dit "Piatanikki" à Cuttoli Corticchiato 20129 BASTELICACCIA. L'inspection a été annoncée le 07/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection avait pour objet essentiellement d'une part de faire un point de situation sur l'activité de production et d'autre part, de vérifier les résultats d'autosurveillance des eaux superficielles et souterraines.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECA
- Lieu-dit "Mezzagliolo" à Bastelicaccia et lieu dit "Piatanikki" à Cuttoli Corticchiato 20129 BASTELICACCIA
- Code AIOT : 0007300013
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement est constituée d'une carrière alluvionnaire. Durant ces 3 dernières années (2019 à 2021), la production a été très faible par rapport aux capacités de production autorisées par l'arrêté préfectoral.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement,
- Autosurveillance des eaux souterraines,
- Autosurveillance des eaux résiduaires,
- Garanties financières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Hydraulique et contrôle des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/09/2017, article 6.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 3	/	Sans objet
6	Plan de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/03/2007, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Activité autorisée - liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 16/03/2007, article 1.1	/	Sans objet
3	Plan - bornages	Arrêté Préfectoral du 16/03/2007, article 2.2	/	Sans objet
5	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/03/2007, article 3.3	/	Sans objet
7	Eau	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 6.2	/	Sans objet
9	PPRI	Arrêté Préfectoral du 16/03/2007, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, il a été demandé à l'exploitant de réactualiser ses garanties financières, de mettre à jour le plan de la carrière, de compléter les résultats d'analyses d'eaux et de revoir le positionnement des piézomètres.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Activité autorisée - liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2007, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l' AIOT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Activité autorisée : La société d'exploitation de carrières et agrégats (SECA) dont le siège social est sis carrière de Caldaniccia, 20219 Bastelicaccia, ci-après désignée l'exploitant est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de Bastelaccia au lieu dit "Mezzagliolo" et de Cuttoli Corticchiato, au lieu dit "Piatanicci", d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers relevant de la rubrique 2510-1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'autorisation d'exploiter porte sur une superficie égale à 14 ha 17 a 40 ca, constituée des 2 zones d'extraction distinctes suivantes : SECA 1 : constituée d'une partie des parcelles 1155, 1156, 1157 et 1161 et sur la totalité de la surface des parcelles 1158, 1159 et 1160 (lieu dit Piatanicci) section A de la commune de Cuttoli Corticchiato, et de la totalité de la surface de la parcelle 2 (lieu dit Mezzagliolo) de la section A1 de la commune de Bastelicaccia SECA 2 : constituée de la totalité des parcelles 6 et 8 (lieu dit Mezzagliolo) de la section A1 de la commune de Bastelicaccia. La production annuelle maximale est de 120 000 tonnes, la production moyenne de annuelle étant de 100 000 tonnes. La durée de la présente autorisation , qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans (portée à 20 ans par APC) L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au minimum 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter; L'extraction autorisée concerne un gisement de sables et graviers.
Constats : La carrière SECA est située en aval immédiat de l'autre carrière alluvionnaire exploitée SGBC, séparées entre elles par une digue de 380 m et de largeur 20 m. Les installations classées de la carrière n'ont pas été modifiées. Toutefois, il a été constaté la présence d'une aire de transit de matériaux (essentiellement gravillons) d'une surface approximative de 4000 m2. Ces matériaux proviennent de la carrière de roches massives d'Apietto du même exploitant. En l'état, cette aire de transit de matériaux est en dessous du seuil de déclaration de la rubrique 2517/2°. En outre, le site est pourvu de 6 piézomètres de surveillance des eaux souterraines. L' AIOT est donc constituée d'une carrière alluvionnaire à autorisation (rubrique 2510/1° à autorisation de la nomenclature ICPE) et de 6 piézomètres de surveillance (rubrique 1.1.10 à déclaration de la nomenclature IOTA). L'échéance pour la fin d'exploitation est fixée au 16 mars 2027. A l'examen des déclarations GEREP établies par l'exploitant, il y a lieu de constater les faibles niveaux de production durant cette dernière période triennale. Ce tte production est très inférieure aux seuils définis dans le présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan - bornages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2007, article 2.2
Thème(s) : Autre, Bornage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble des bornes matérialisant le périmètre de l'autorisation tel que figurant sur le plan parcellaire joint en annexe I au présent arrêté et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations le dernier plan de la carrière alluvionnaire. Ce plan date du 21 novembre 2021 et les bornes figurent sur celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2020, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 8.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 07-0352 du 16 mars 2007, relatives aux garanties financières sont remplacées par les dispositions suivantes : " La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant des garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. - 2007 à 2012 : 20 309 € - 2012 à 2017 : 14035 € - 2017 à 2022 : 29682 € - 2022 à 2027 : 20516 €.
Constats : Le dernier acte de cautionnement solidaire (BNP Paribas) expire le 9 mars 2024. Il est rappelé à l'exploitant que le montant des garanties financières doit être réactualisé tous les 5 ans en se basant sur l'indice TP 01 ou lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans. Ceci en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières dans les carrières. Compte tenu de l'augmentation de l'indice TP 01 depuis 2021, l'exploitant réactualise si nécessaire le montant de ses garanties financières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2007, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conditions d'exploitation sont celles définies dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation, objet du présent arrêté. L'exploitation est effectuée à sec et en eau par engins mécaniques flottants ou terrestres. La cote minimale d'extraction est de - 7,5 m NGF. La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur de la Gravona est de 50 mètres, le lit mineur de cette dernière étant de plus de 7,50 mètres de largeur.
Constats : L'extraction s'effectue en eau par une dragueline, implantée sur une barge flottante ou à sec par une pelle hydraulique. L'exploitant n'effectue pas d'extraction à une profondeur supérieure à 7,5 m. Lors de cette visite, la carrière n'était pas en exploitation. Actuellement, l'extraction s'effectue très majoritairement à sec.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2007, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés ; - Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ; - Les zones de chantier ; - Les bords de fouille ; - Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - Les zones remises en état ; - Les bornes déterminant le périmètre d'exploitation ; - Les pistes et voies de circulation ; - Les zones de mise en stock des matériaux extraits, des stériles, des terres de découverte ... - Les installations fixes de toute nature ; locaux , .. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a fourni un plan d'exploitation daté de novembre 2021. Ce plan est incomplet compte tenu de l'absence du périmètre d'autorisation de la carrière, des zones de chantier, des bords de fouille ainsi que des zones de mise en stock des matériaux, stériles et autres découvertes. L'inspection des installations classées demande la transmission d'un plan complété sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2007, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonctionnement normal, les plans d'eau en charge par rapport à la Gravona se déversent par débordement sur les seuils de contrôle entre l'exploitation et la rivière. En période d'étiage, l'écoulement se fait au travers des digues ou des enrochements constituant le seuil. Pour assurer le contrôle et le traitement d'une éventuelle pollution, une drôme flottante équipée d'une jupe flottante assurera le rôle d'une cloison siphon, permettant ainsi la récupération des huiles et hydrocarbures surnageant. Cette drôme sera ancrée en rive soit autour d'un axe de rotation, soit au moyen d'un câble de manière à permettre une rotation de celle-ci en période de crue. Dans ce cas, les eaux rejetées, canalisées, dans le milieu naturel (La Gravona) (au point de coordonnées Lambert II X = 1138.86 et Y = 1683,85) respectent les prescriptions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - Température inférieure à 30 ° C - Concentrations en MEST inférieure à 35 mg/l, en DCO inférieure à 125 mg/l et hydrocarbures inférieure à 10 mg/l - La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange des eaux de la Gravona avec les eaux canalisées rejetées, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les MES, la DCO et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs. La différence de qualité de la Gravona entre l'amont et l'aval du point de rejet (ouvrage de régulation au point de coordonnées Lambert II X = 1138.86 et Y = 1683,85), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne peut excéder : - 0.5 °C entre le 15 juin et le 15 octobre ; - 2,5 mg/l pour les MEST ; - 0.1 mg/l pour l'ammonium. Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose d'un matériel étanche et rétenteur mis en place lors du ravitaillement de carburant des engins. Dans le cas d'une extraction en eau, l'exploitant installe un barrage flottant fixé autour de la dragueline. L'organisme APAVE intervient à fréquence trimestrielle afin de réaliser des prélèvements et analyses d'eaux d'une part, au niveau des 2 plans d'eaux et d'autre part au niveau de la Gravona. Ces diverses interventions ont été réalisées en janvier, avril, octobre et novembre 2021. La fréquence est annuelle pour le contrôle bactériologique des eaux des plans d'eau. Pour le contrôle des eaux de la carrière, les polluants mesurés sont les hydrocarbures, l'oxygène dissous et le pH. Pour le contrôle des rejets dans le milieu naturel (points en amont et en aval de la Gravona et point de rejet de la carrière), les polluants mesurés sont les MEST, DCO, hydrocarbures, et pH complétés par l'ammonium, la couleur et l'oxygène dissous. L'inspection des installations classées considère ; - que les résultats d'analyses physico chimiques visant les rejets dans la Gravona sont globalement satisfaisants au regard des valeurs limites du présent article. Toutefois, il est noté des seuils de concentration légèrement excédentaires en amont et aval de la Gravona pour les MEST (avril 2021) et l'ammonium (janvier 2021) - que les résultats d'analyses (notamment, pH, absence d'hydrocarbures,...) sont satisfaisants au niveau des plans d'eaux sont satisfaisants. Concernant, les résultats d'analyses au niveau du milieu naturel, il n'est pas relevé de concentrations significatives entre les 2 prélèvements d'eaux réalisés dans la Gravona et ceux réalisés au niveau du point de rejet de la carrière.

Il est rappelé à l'exploitant d'une part, la nécessité de réaliser des contrôles en période estivale comme précisé dans le présent article et d'autre part, de vérifier lors des prochains contrôles, le différentiel des seuils de concentrations pour les points amont et aval.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Hydraulique et contrôle des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2007, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la nappe phréatique et des captages d'eau potable
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection du système hydraulique "plans d'eau SECA 1 et SECA 2- Gravona" est assurée notamment par les aménagements suivants (voir plan Annexe III). - Présence d'une digue intermédiaire entre les plans d'eau SECa 1 et SGA (à la cote 11,8 m NGF), - Présence d'un seuil entre le plan d'eau SECA 1 et la Gravona (à la cote 7.5 m NGF), - Présence d'une digue entre les plans d'eau SECA 1 et SECA 2 ; - Présence d'une digue entre le plan d'eau SECA 2 et Gravona. Les ouvrages mentionnés ci-dessus ainsi que les digues de protection séparant les plans d'eau SECA 1 et SECa 2 de la Gravona, sont régulièrement entretenus par l'exploitant. Des échelles linnimétriques ainsi qu'un réseau de suivi piézométrique pour notamment évaluer le colmatage du plan d'eau et suivre la qualité de la nappe souterraine en amont et en aval de la zone exploitée sont mis en place par l'exploitant. Le réseau piézométrique est constitué de 6 piézomètres, dénommés Pz1 à Pz6, implantés comme suit ; - Pz1 et Pz2, implantés entre les plans d'eau SECA1 et SECA 2 ; - Pz3 et Pz4, implantés entre la Gravona et le plan d'eau SECA 2 ; - Pz5 et Pz6, implantés en aval du plan d'eau SECA 2, entre la Gravona et le dit plan d'eau. L'une des échelles est installée dans le plan d'eau près de la digue de séparation avec la Gravona. Les autres échelles sont installées côté Gravona, en amont hydraulique, au droit et en aval hydraulique de l'exploitation. Le réseau piézométrique et les échelles linnimétriques font l'objet de la part de l'exploitant, de relevés mensuels du niveau d'eau. De plus, des analyses physico-chimiques de l'eau, dans les souilles, en amont et aval de l'exploitation dans la Gravona, ainsi que dans les piézomètres ci-dessus, sont réalisés tous les trimestres. Ces analyses portent sur la température, l'oxygène dissous, le pH et les hydrocarbures. Les analyses ci-dessus sont complétées, une fois par an, par des analyses bactériologiques (Escherichia Coli, entérocoques notamment). Les résultats de l'ensemble des analyses trimestrielles, annuelles et relevés mensuels, mentionnés ci-dessus sont consignés sur un registre, ou tout document équivalent et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Un relevé annuel de ces résultats est adressé, le 1er mars de chaque année, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et au service chargé de la police des eaux de la Gravona. Un protocole d'alerte entre la société d'exploitation de carrières et agrégats et l'exploitant du captage d'alimentation en eau potable du secteur de Baléone (dénommé puits de Baléone selon le rapport BRGM n° 99-09 d'octobre 1999) est mis en place à l'initiative de la société d'exploitation de carrières et agrégats, dans le cas d'une pollution accidentelle survenant sur le plan d'eau. Les conditions d'exploitation figurant dans le présent arrêté pourront être éventuellement modifiées, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (restrictions d'exploitation dans certaines zones portant par exemple sur la profondeur des fouilles et/ou la distance au puits, remise en état du site accélérée, pose pérenne de barrage anti pollution, interdiction ou restriction de travaux pendant certaines périodes) lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation et de déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau au niveau du puits de Baleone qui clôturera dans ce secteur la procédure de mise en place des périmètres de protection d'alimentation en eau potable, aura été pris. Constats : Le relevé piézométrique et le relevé des échelles linnimétriques sont réalisés à fréquence mensuelle par le laborantin de l'entreprise. L'exploitant a fourni les résultats d'analyses physico-chimiques des eaux souterraines et bactériologiques (eaux de surface des 2 plans d'eau) pour l'année 2021. Les prélèvements sont réalisés par l'organisme APAVE et les analyses faites par les laboratoires Eurofins. a) Contrôles trimestriels physico chimiques des eaux souterraines (6 piézomètres) Les prélèvements ont été réalisés par APAVE en janvier, avril, octobre et novembre 2021 au niveau

des 6 piézomètres. Les analyses concernaient le pH, la température, l'oxygène dissous et l'indice hydrocarbures.

Les résultats d'analyses sont satisfaisants et sans concentration importante pour les divers polluants.

b) Contrôles annuels bactériologiques des eaux de surface

Les contrôles bactériologiques ont été réalisés en avril 2021.

Les analyses concernaient l'*Escherichia Coli*, les entérocoques intestinaux, les germes aérobies, les coliformes totaux.

c) Protocole d'alerte entre la SECA et l'exploitant gérant l'alimentation en eau potable.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le protocole d'alerte sous un délai de 3 mois, une copie du projet de protocole d'alerte.

Concernant, le contrôle bactériologique à fréquence annuelle des eaux, il est demandé à l'exploitant de transmettre leurs résultats, dès réception à l'ARS et au gestionnaire du réseau d'eau potable. De plus, Il serait nécessaire que cette transmission figure dans le protocole d'alerte.

L'inspection des installations classées précise à l'exploitant que le positionnement des piézomètres n'est pas conforme aux prescriptions du présent article.

En effet, un seul piézomètre (au lieu de 2) est implanté entre les 2 plans d'eau SECA 1 et SECA 2 et aucun piézomètre (2 piézomètres prévus) n'est implanté entre le plan d'eau SECA 2 et la Gravona.

En conséquence, l'exploitant doit présenter un nouveau positionnement des piézomètres sous un délai de 3 mois, soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées et de l'ARS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 9 : PPRI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2007, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre les inondations (PPRI)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En application des dispositions du plan de prévention des risques inondation de la Gravona approuvé par arrêté préfectoral du 24 août 1999 et révisé le 6 septembre 2002, les prescriptions suivantes sont applicables aux biens et activités existantes sur l'emprise du site de la carrière.

En particulier, sont admis :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, à condition toutefois de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, le nombre de logements ou la capacité d'accueil en terme de population et de ne pas aggraver les risques et leurs effets. Il s'agit d'aménagement interne sans changement de destination, du traitement des façades et de la réfection des toitures.
- L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants, pour la création de locaux sanitaires ou techniques indispensables, dans la limite maximale de 10 m².
- L'adaptation ou la réfection des constructions, pour la mise hors d'eau des personnes des biens et activités sous réserve d'un rehaussement du premier niveau de plancher sans augmentation de l'emprise au sol.
- L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations (digues notamment).

Constats : Lors de cette visite d'inspection, Il n'a pas été relevé d'installations susceptibles d'aggraver les risques d'inondation et leurs effets.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

